

PREFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction des actions interministérielles
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement**

ARRETE

autorisant la S.A.R.L. CDMR à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi qu'une installation de concassage-criblage et la création d'un forage d'eau sur la commune de BIRAC au lieu-dit « Bois des Fouillouses »

**Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi ° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi qu'une installation de concassage-criblage sur la commune de BIRAC, au lieu-dit « Bois des Fouillouses » ;

VU le dossier de changement d'exploitant présenté le 10 février 2004 par la société CDMR ;

VU le dossier de déclaration 7 avril 2004 pour l'exploitation d'un forage ;

VU l'avis de la MISE en date du 16 avril 2004 ;
VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région
POITOU-CHARENTES en date du 14 octobre 2004 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 3 décembre 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les articles 1^{er} – 1^{er} alinéa et 16 – 2^{ème} alinéa de l'arrêté du 29 octobre 1998 sont remplacés par les dispositions suivantes.

Article 1 – 1^{er} alinéa

La S.A.R.L. CDMR, Champblanc – 16370 CHERVES-RICHEMONT, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de BIRAC, au lieu-dit « Bois des Fouillouses » pour une superficie de 18 ha 37 a 61 ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place de la Société GSM.

Article 16 – 2^{ème} alinéa

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes suivantes, sur la base de l'indice TP 01 d'octobre 1998, est :

- au terme de 5 ans 453 417 €
- au terme de 9 ans 205 308 €.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS NOUVELLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

2-1 - Plantations

Le périmètre de la carrière doit être pourvu sans discontinuité d'arbres et arbustes sur les côtés Nord, Est, Sud. Les arbres ou arbustes seront replantés en périphérie avant le 31 décembre 2004 pour regarnir les parties où ceux-ci ont disparu. Ils font l'objet d'un entretien permettant leur développement dans les meilleures conditions.

2-2 – Mesure de bruit

Une campagne de mesure de bruit sera réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998.

2-3 – Exploitation d'un forage

Un forage d'eau sera réalisé dans l'angle nord-est de la parcelle n° 577. L'eau sera destinée à l'arrosage des pistes et camions. Sa profondeur sera de 150 m. La nappe captée est le Cénomaniens. Par rapport à la nappe du Turonien située au dessus, le forage sera isolé de manière à ne pas mettre en communication ces 2 eaux. Il sera tubé et cimenté sur environ 110 m, jusqu'à la base du Cénomaniens supérieur. Le débit maximum de pompage sera de 8 m³/h. Un débitmètre totalisateur permettra de mesurer les volumes prélevés qui seront consignés chaque semaine sur un registre.

L'arrosage des matériaux sur les camions se fera sur une aire étanche et l'eau sera récupérée et réutilisée pour l'arrosage des pistes.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement)
 - . par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - . par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de BIRAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A.R.L. CDMR.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac , le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BIRAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A.R.L. CDMR.

ANGOULEME, le 29 décembre 2004

P/ Le préfet
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART